

Journal officiel

des

Communautés européennes

11^e année n° L 164

13 juillet 1968

Edition de langue française

Législation

Sommaire

I

Règlement (CEE) n° 949/68 de la Commission, du 12 juillet 1968, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 951/68 de la Commission, du 12 juillet 1968, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	2
Règlement (CEE) n° 952/68 de la Commission, du 12 juillet 1968, portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales	4
Règlement (CEE) n° 953/68 de la Commission, du 12 juillet 1968, portant fixation du montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses	5
Règlement (CEE) n° 954/68 de la Commission, du 12 juillet 1968, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	6
Règlement (CEE) n° 955/68 de la Commission, du 12 juillet 1968, fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive	7
Règlement (CEE) n° 956/68 de la Commission, du 12 juillet 1968, portant nouvelles modalités d'application des dispositions relatives à la dénaturation du blé tendre et du seigle panifiable	9
Règlement (CEE) n° 957/68 de la Commission, du 12 juillet 1968, portant fixation de la prime de dénaturation du blé tendre pour la campagne 1968/1969	12
Décision n° 958/68/CECA de la Commission, du 25 juin 1968, autorisant le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne à modifier la dénomination d'un contingent d'importation à droit nul dans le cadre des mesures tarifaires semestrielles arrêtées pour le premier semestre 1968	14
Décision n° 959/68/CECA de la Commission, du 25 juin 1968, portant dérogation à la recommandation n° 1-64 de la Haute Autorité relative à un relèvement de la protection frappant les produits sidérurgiques à la périphérie de la Communauté (vingt-huitième dérogation)	15
Décision n° 960/68/CECA de la Commission, du 9 juillet 1968, relative à l'autorisation d'accords de spécialisation et strictement analogues à une vente en commun, dans le domaine des aciers spéciaux conclus entre deux entreprises sidérurgiques françaises (Creusot-Loire)	17
Règlement (CEE) n° 961/68 de la Commission, du 12 juillet 1968, fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse	22
Règlement (CEE) n° 962/68 de la Commission, du 12 juillet 1968, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz	23

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 949/68 DE LA COMMISSION

du 12 juillet 1968

fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 816/68 ⁽²⁾ et par les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des
cours de ce jour dont la Commission a eu connais-

sance, les prélèvements actuellement en vigueur doi-
vent être modifiés conformément au tableau annexé
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 juillet
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 149 du 29. 6. 1968, p. 33.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 12 juillet 1968 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par t/métrique
10.01 A	Froment tendre et méteil	56,88
10.01 B	Froment dur	57,98
10.02	Seigle	47,23
10.03	Orge	41,75
10.04	Avoine	34,26
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	42,58 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	42,58
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	39,65
10.07 C	Graines de sorgho et dari	42,69
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment ou d'épeautre	78,45
11.01 B	Farine de méteil	78,45
11.01 C I	Farine de seigle	77,78
11.02 A I a) 1	Gruaux et semoules de froment dur	99,18
11.02 A I a) 2	Gruaux et semoules de froment tendre	83,67

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 951/68 DE LA COMMISSION

du 12 juillet 1968

portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélè-
vements pour les céréales et le malt ont été fixées

par le règlement (CEE) n° 817/68 ⁽²⁾ et par les ré-
glements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des
prix d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant
aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément au tableau annexé au
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de cé-

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 149 du 29. 6. 1968, p. 36.

réales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 juillet 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE

du règlement de la Commission du 12 juillet 1968 portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	1,75	1,75	1,75
10.04	Avoine	0	1,35	1,35	3,05
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0,40	0,40	0,40
10.05 B	Autre maïs	0	0,40	0,40	0,40
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0,60	0,60	0,15
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10	4 ^e term. 11
11.07 A I (a)	Malt non torréfié, de froment, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt non torréfié, de froment, autre	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt non torréfié, d'orge, présenté sous forme de farine	0	0,312	0,312	0,312	0,312
11.07 A II (b)	Malt non torréfié, d'orge, autre	0	0,233	0,233	0,233	0,233
11.07 A III (a)	Malt non torréfié, autre, présenté sous forme de farine	0	0,312	0,312	0,312	0,312
11.07 A III (b)	Malt non torréfié, autre, non dénommé	0	0,233	0,233	0,233	0,233
11.07 B I	Malt torréfié, de froment	0	0	0	0	0
11.07 B II	Malt torréfié, d'orge	0	0,271	0,271	0,271	0,271
11.07 B III	Malt, torréfié, autre	0	0,271	0,271	0,271	0,271

RÈGLEMENT (CEE) N° 952/68 DE LA COMMISSION

du 12 juillet 1968

portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa
deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitu-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 942/68 ⁽²⁾ ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des
prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour et compte
tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé
tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-

cable à la restitution pour les céréales, actuellement
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 juillet
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 163 du 12.7.1968, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 12 juillet 1968 portant modification du correctif applicable
à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne métrique)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	+ 1,35	+ 3,05	+ 2,70
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	— 1,25

RÈGLEMENT (CEE) N° 953/68 DE LA COMMISSION

du 12 juillet 1968

portant fixation du montant de l'aide pour les graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du
22 septembre 1966, portant établissement d'une
organisation commune des marchés dans le secteur
des matières grasses ⁽¹⁾, et notamment son article 27
paragraphe 4,

considérant que le montant de l'aide visée à l'arti-
cle 27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par
le règlement (CEE) n° 913/68 ⁽²⁾ ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 913/68 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le montant de l'aide, actuelle-
ment en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe
du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement
n° 136/66/CEE est fixé au tableau annexé au pré-
sent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 juillet
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE

du règlement de la Commission du 12 juillet 1968 portant fixation du montant de l'aide pour
pour les graines oléagineuses

Montants de l'aide applicables à partir du 15 juillet 1968 pour les graines de colza et navette
(ex 12.01 G du TDC) et tournesol (ex 12.01 G du TDC) (U.C./100 kg)

	Graines de colza et navette	Tournesol
Montants de l'aide	10,870	11,767
Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance :		
— pour le mois de juillet :	10,870	11,767
— pour le mois d'août :	10,870	11,660
— pour le mois de septembre :	11,050	11,606
— pour le mois d'octobre :	11,230	10,502

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 159 du 6.7.1968, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 954/68 DE LA COMMISSION

du 12 juillet 1968

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 846/68 ⁽²⁾ et tous les rè-
glements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et moda-
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 846/68 aux
données dont la Commission dispose actuellement

conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut de
la qualité type et le sucre blanc fixés comme indi-
qué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 juillet
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 152 du 1. 7. 1968, p. 7.

ANNEXE

(U.C. par 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide	
	A. dénaturés	
	I. sucre blanc	20,28
	II. sucre brut	18,13 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés	
	I. sucre blanc	20,28
	II. sucre brut	18,13 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 955/68 DE LA COMMISSION
du 12 juillet 1968

fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22
septembre 1966, portant établissement d'une organi-
sation commune des marchés dans le secteur des ma-
tières grasses ⁽¹⁾, et notamment son article 13 para-
graphe 4,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27
octobre 1966, relatif aux échanges de matières gras-
ses entre la Communauté et la Grèce ⁽²⁾, et notam-
ment son article 3 paragraphe 4 et son article 9,

vu le règlement n° 166/66/CEE du Conseil, du 27 oc-
tobre 1966, relatif aux prélèvements applicables à
l'huile d'olive ayant subi un processus de raffinage,
ainsi qu'à certains produits contenant de l'huile
d'olive ⁽³⁾, et notamment son article 9,

considérant que les prélèvements applicables dans le
secteur de l'huile d'olive ont été fixés par le règle-
ment (CEE) n° 455/68 de la Commission, du 11 avril

1968, fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile
d'olive ⁽⁴⁾, ensemble les règlements ultérieurs qui
l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 455/68 aux
prix d'offre dont la Commission a eu connaissance
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme indiqué au tableau annexé au pré-
sent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

1. Les prélèvements visés à l'article 13 du règle-
ment n° 136/66/CEE, à l'article 3 du règlement n°
162/66/CEE et à l'article 9 du règlement n° 166/66/
CEE sont fixés au tableau annexé au présent règle-
ment, pour la période qui y est indiquée, sous ré-
serve de modifications pendant cette période.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 16 juil-
let 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° 197 du 29.10.1966, p. 3393/66.

⁽³⁾ JO n° 197 du 29.10.1966, p. 3400/66.

⁽⁴⁾ JO n° L 91 du 12.4.1968, p. 18.

ANNEXE

Prélèvements applicables aux importations du 16 au 31 juillet 1968
en U.C./100 kg

Numéro tarifaire repris à l'annexe du règlement n° 166/66/CEE	Grèce		Pays tiers
	Produits entièrement obtenus en Grèce et transportés directement de ce pays dans la Communauté	Produits qui ne sont pas entièrement obtenus en Grèce ou ne sont pas transportés directement de ce pays dans la Communauté	
07.01 ex N (II)	nihil	3,258	2,558
07.03 ex A (II)	nihil	3,258	2,458
ex 15.07 (A) (I) (a)	1,859	19,639	19,639
ex 15.07 (A) (I) (b)	3,007	28,067	28,067
ex 15.07 (A) (II)	nihil	14,810	14,810
ex 15.17 (A) (I)	nihil	7,405	7,405
ex 15.17 (A) (II)	nihil	11,848	11,848
ex 23.04 (A)	nihil	1,185	1,185

RÈGLEMENT (CEE) N° 956/68 DE LA COMMISSION

du 12 juillet 1968

portant nouvelles modalités d'application des dispositions relatives à la dénaturation
du blé tendre et du seigle panifiableLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment
son article 7 paragraphe 5,

considérant que la dénaturation vise à soutenir le
marché des produits qui ne peuvent trouver leurs
débouchés naturels ; qu'elle ne doit être recherchée
que dans la mesure nécessaire au soutien du mar-
ché des céréales panifiables ; qu'il convient donc de
ne pas aboutir à un soutien du blé tendre et du sei-
gle dont les caractéristiques naturelles ne permet-
tent, en tout état de cause, que l'utilisation à des
fins fourragères ; qu'il convient, dès lors, que les
conditions qualitatives justifiant la dénaturation
soient déterminées, conformément à l'article 3 du
règlement n° 172/67/CEE du Conseil, du 27 juin
1967, relatif aux règles générales régissant la déna-
turation du blé et du seigle panifiable ⁽²⁾, modifié
par le règlement (CEE) n° 644/68 ⁽³⁾, de façon à
exclure effectivement de telles céréales ; que pour
fixer ces conditions, il convient, notamment, de
prendre en considération la diversité des conditions
climatologiques des différentes régions de la Com-
munauté ;

considérant que le montant de la prime accordée à
la dénaturation du blé tendre doit être calculé de
telle sorte que la mise sur le marché du blé tendre
dénaturé ne perturbe pas le marché de l'orge, dont
il devient alors concurrent ; que cette prime doit,
en outre, permettre de couvrir les frais entraînés par
l'opération de dénaturation, sur la base de la mé-
thode de référence prévue à l'article 2 paragraphe 2
du règlement n° 172/67/CEE ;

considérant que la dénaturation par concassage, pré-
cédemment retenue, présente l'inconvénient d'exclure
l'utilisation du blé dénaturé pour certains usages ;
que, pour éviter cet inconvénient tout en assurant des
garanties équivalentes à celles que donne le concas-
sage, il convient d'adopter, comme méthode de ré-

férence, une méthode de dénaturation par coloration,
à condition toutefois que, quand une telle méthode
est effectivement utilisée, elle soit uniforme dans
toute la Communauté, étant donné les différences
considérables de garanties et de prix de revient que
présentent les différentes méthodes de coloration ;

considérant que des incidents, notamment mécani-
ques, survenant en cours d'opération peuvent em-
pêcher un dénaturateur d'atteindre la quantité mini-
male fixée en application de l'article 3 du règlement
n° 172/67/CEE ; que, cette circonstance étant indé-
pendante de sa volonté, il convient, dans un tel cas,
de lui verser la prime relative à la quantité de céréa-
les qu'il a effectivement dénaturée ;

considérant que la quantité minimale de 40 tonnes
par jour, précédemment fixée pour le cas de déna-
turation par incorporation, ne peut être atteinte que
par de très grosses entreprises dont le nombre est
très limité dans la Communauté ; que cette quan-
tité conduit, dès lors, à freiner exagérément la déna-
turation par incorporation et qu'il convient donc
de réduire cette quantité minimale pour l'adapter à
la situation réelle de l'industrie de la Communauté,
et de prévoir soit un minimum journalier, soit un
minimum mensuel, afin d'adapter les conditions
quantitatives aux possibilités de contrôle existant
dans les États membres ;

considérant que les mesures prévues au présent rè-
glement sont conformes à l'avis du Comité de ges-
tion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La méthode de référence, visée à l'article 2 para-
graphe 2 du règlement n° 172/67/CEE, pour la dé-
naturation du blé tendre et du seigle de qualité pani-
fiable, figure à l'annexe I.

A partir du 1^{er} août 1968, seule la méthode de réf-
érence peut être utilisée, en cas de dénaturation par
coloration.

Article 2

Les céréales que les organismes d'intervention déna-
turent, ou qui font l'objet d'une prime de dénatu-

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2602/67.

⁽³⁾ JO n° L 122 du 30. 5. 1968, p. 3.

ration, doivent être de qualité saine, loyale et marchande. Pour être considérées comme de qualité saine, loyale et marchande, au sens du présent règlement, elles doivent être exemptes de flair et :

- a) Ne pas avoir un poids spécifique, pour le blé tendre, inférieur à un poids fixé par les organismes d'intervention entre 70 et 73 kg/hl, selon les régions ;
- b) avoir un poids spécifique au moins égal à 66 kg/hl pour le seigle ;
- c) ne pas dépasser une teneur en humidité, pour le blé tendre, comprise entre 14 et 18 %, selon les régions, et pour le seigle de 18 % ;
- d) contenir un pourcentage en autres céréales, en impuretés diverses et en grains germés ne dépassant pas 10 %.

Article 3

La mise en vente du blé tendre et du seigle panifiable dénaturés par les organismes d'intervention, s'effectue suivant les conditions prévues à l'article 3 du règlement n° 132/67/CEE ⁽¹⁾.

Article 4

1. La prime de dénaturation se compose de deux éléments :

- l'un tenant compte de la différence entre les prix du blé tendre et de l'orge,
- l'autre tenant compte des frais techniques de dénaturation ou des frais particuliers afférents à l'incorporation fixés forfaitairement.

2. Lorsque le blé tendre à dénaturer présente un poids spécifique inférieur à 73 kg/hl ou un pourcentage total d'autres céréales, impuretés diverses et grains germés supérieur à 4 %, la prime de dénaturation est réduite.

Lorsque le blé tendre à dénaturer présente un poids spécifique supérieur à 77 kg/hl, la prime de dénaturation est majorée.

Le montant de cette réduction ou de cette majoration résulte de l'application des pourcentages indiqués aux

annexes II et III, au prix d'intervention de base du blé tendre valable au début de la campagne.

3. L'octroi de la prime de dénaturation est subordonné au contrôle par l'organisme d'intervention des opérations de dénaturation du blé tendre ou de son incorporation, en l'état, dans les aliments composés pour animaux relevant de la position 23.07 du tarif douanier commun ⁽²⁾.

La durée des opérations de dénaturation ne doit pas excéder un jour pour 40 tonnes de céréales mises en œuvre.

La durée des opérations d'incorporation, en l'état, dans les aliments composés pour animaux, ne doit pas excéder 30 jours pour 60 tonnes ou un jour ouvrable de 8 h pour 20 tonnes de céréales mises en œuvre. L'organisme d'intervention de chaque État membre décide celle de ces deux quantités minimales qui sera imposée pour les opérations dont le contrôle lui incombe.

Article 5

La prime de dénaturation n'est versée que si les conditions visées à l'article 4 paragraphe 3 sont remplies.

Toutefois, si, à la suite d'un incident déterminant un arrêt forcé de la production constaté dans le cadre du contrôle prévu audit paragraphe, la quantité minimale prévue n'a pu être dénaturée ou incorporée dans le délai d'un jour, la prime de dénaturation est versée sur la quantité effectivement dénaturée ou incorporée pendant ce jour.

Article 6

Le règlement n° 242/67/CEE de la Commission, du 30 juin 1967, portant modalités d'application des dispositions relatives à la dénaturation du blé tendre et du seigle panifiable ⁽³⁾, est abrogé.

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Toutefois, les dispositions de l'article 5 prennent effet à compter du 1^{er} juillet 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 120 du 21. 6. 1967, p. 2364/67.

⁽²⁾ Voir conseil de coopération douanière : notes explicatives de la nomenclature de Bruxelles, tome I section IV position 23.07, p. 159.

⁽³⁾ JO n° 137 du 30. 6. 1967, p. 2963/67.

ANNEXE I

Méthode de référence pour la dénaturation du blé tendre

1. Dissoudre soit 40 grammes de colorant concentré à 85 %, soit 68 grammes de colorant concentré à 50 % de Bleu Patenté V (numéro Schulz : 826 — numéro CEE : E 131 ⁽¹⁾) dans au minimum 4 litres et au maximum 6 litres d'eau pure.
2. Colorer 100 kilogrammes de blé en provenance du lot à dénaturer avec la quantité de solution préparée conformément au paragraphe 1.
3. Mélanger 80 kilogrammes de blé à dénaturer avec au moins 20 kilogrammes de grains colorés comme indiqué sous 2, de façon qu'ils soient uniformément répartis dans la masse totale.

ANNEXE II

Pourcentages de réduction pour les différences de poids spécifiques

Poids spécifique du blé (en kg/hl)	Pourcentage de réduction
de 72 à 72,999	0,50
de 71 à 71,999	1,00
de 70 à 70,999	1,50

Pourcentages de réduction pour les différences dans les impuretés

Pourcentage total d'autres céréales, impuretés diverses et grains germés	Pourcentage de réduction
4,01 à 5,00	0,75
5,01 à 6,00	1,25
6,01 à 7,00	1,75
7,01 à 8,00	2,25
8,01 à 9,00	2,75
9,01 à 10,00	3,25

ANNEXE III

Pourcentage de majoration pour les différences de poids spécifiques

Poids spécifique du blé à l'hectolitre (en kg/hl)	Pourcentage de majoration
77,001 — 78	0,50
78,001 — 79	1,00
79,001 — 80	1,50
plus de 80	2,00

⁽¹⁾ La définition du Bleu Patenté V est donnée dans la directive du Conseil relative au rapprochement des réglementations des États membres concernant les matières colorantes pouvant être employées dans les denrées destinées à l'alimentation humaine. (JO n° 115 du 11. 11. 1962, p. 2645/62).
Le Bleu Patenté V concentré à 50 % est commercialisé en république fédérale d'Allemagne sous la dénomination : Lebensmittelblau Nr. 3.

RÈGLEMENT (CEE) N° 957/68 DE LA COMMISSION

du 12 juillet 1968

portant fixation de la prime de dénaturation du blé tendre pour la campagne 1968/1969

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié par le
règlement (CEE) n° 643/68 ⁽²⁾, et notamment son
article 7 paragraphe 5 et son article 23 para-
graphe 5,

considérant que le règlement n° 172/67/CEE du Con-
seil, du 27 juin 1967, relatif aux règles générales ré-
gissant la dénaturation du blé et du seigle panifia-
ble ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 644/68 ⁽⁴⁾,
prévoit que la prime de dénaturation doit être fixée
avant le début de la campagne pour la durée de
celle-ci, sauf à être modifiée en cas de menace de
perturbation sur le marché communautaire des
céréales ;

considérant qu'en application du règlement (CEE)
n° 956/68 de la Commission, du 12 juillet 1968,
portant nouvelles modalités d'application des dispo-
sitions relatives à la dénaturation du blé tendre et
du seigle panifiable ⁽⁵⁾, la prime de dénaturation est
constituée de deux éléments, dont le premier vise à
tenir compte de la différence entre le prix du blé
tendre et celui de l'orge ; qu'elle ne doit pas avoir
pour conséquence de perturber le marché de l'orge
et du maïs ; qu'en vue d'atteindre les buts susvisés
et d'obtenir l'alignement du prix de la céréale déna-
turée au niveau du prix de marché des céréales
fourragères, il convient de retenir, pour la fixation
de ce premier élément, la différence entre le prix
d'intervention de base du blé tendre, et le prix d'in-
tervention de base de l'orge, sauf pour juin et juillet
1969, mois où les prix d'intervention valables étant
ceux de la campagne suivante, le prix du mois de

mai semble plus représentatif pour le marché ; que la
différence entre les prix d'intervention est affectée
par les variations des majorations mensuelles appli-
cables à ces prix ; qu'il convient, dès lors, de tenir
compte de ces majorations et de fixer un montant
de la prime pour chacun des mois de la campagne ;

considérant que le deuxième élément dont est com-
posée la prime de dénaturation vise à représenter les
frais techniques entraînés par la dénaturation directe
ou les frais particuliers afférents à l'incorporation,
fixés forfaitairement ; que cet élément peut être ap-
précié en fonction des frais moyens afférents, dans
la Communauté, à la méthode de référence pour la
dénaturation du blé tendre visée à l'annexe I du
règlement n° 956/68 ;

considérant que les mesures prévues au présent rè-
glement sont conformes à l'avis du Comité de ges-
tion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la campagne de commercialisation 1968/1969,
la prime de dénaturation visée à l'article 4 para-
graphe 1 du règlement n° 172/67/CEE est fixée confor-
mément au tableau A de l'annexe du présent règle-
ment, sous réserve des réductions ou des majorations
à lui apporter, éventuellement, en application de l'ar-
ticle 4 paragraphe 2 du règlement n° 956/68. Les
montants de celles-ci, tels qu'ils résultent du prix
d'intervention de base du blé tendre fixé pour la
campagne 1968/1969, sont indiqués aux tableaux B
et C de cette annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 122 du 30. 5. 1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2602/67.

⁽⁴⁾ JO n° L 122 du 30. 5. 1968, p. 3.

⁽⁵⁾ Voir présent Journal officiel p. 9.

ANNEXE

TABLEAU A

Montant de la prime de dénaturation du blé tendre pour la campagne 1968/1969

(en U.C. par tonne)

Mois	1 ^{er} élément visé à l'art. 4 par. 1 du régl. n° 956/68	2 ^e élément visé à l'art. 4 par. 1 du régl. n° 956/68		Montant total de la prime ⁽¹⁾	
		Dénaturation	Incorporation	Dénaturation	Incorporation
Août 1968	10,77	3,25	1,25	14,02	12,02
Septembre 1968	11,72	3,25	1,25	14,97	12,97
Octobre 1968	11,92	3,25	1,25	15,17	13,17
Novembre 1968	12,12	3,25	1,25	15,37	13,37
Décembre 1968	12,32	3,25	1,25	15,57	13,57
Janvier 1969	12,52	3,25	1,25	15,77	13,77
Février 1969	12,72	3,25	1,25	15,97	13,97
Mars 1969	12,92	3,25	1,25	16,17	14,17
Avril 1969	13,12	3,25	1,25	16,37	14,37
Mai 1969	13,32	3,25	1,25	16,57	14,57
Juin 1969	13,32	3,25	1,25	16,57	14,57
Juillet 1969	13,32	3,25	1,25	16,57	14,57

⁽¹⁾ Le montant total de la prime figurant ci-dessus est majoré, en Italie, dans le cas visé à l'article 6 bis paragraphe 3 du règlement n° 172/67/CEE, d'un montant égal à celui de la diminution du prélèvement appliqué à l'orge le jour de la dénaturation ou de l'incorporation.

TABLEAU B

Montant des réductions à appliquer à la prime de dénaturation en 1968/1969

Poids spécifique (en kg/hl)	Montant de la réduction en U.C./t	Pourcentage total d'autres céréales, impuretés diverses et grains germés	Montant de la réduction en U.C./t
de 72 à 72,999	0,50	de 4,01 à 5,00	0,75
de 71 à 71,999	1,00	de 5,01 à 6,00	1,25
de 70 à 70,999	1,50	de 6,01 à 7,00	1,75
		de 7,01 à 8,00	2,25
		de 8,01 à 9,00	2,70
		de 9,01 à 10,00	3,20

TABLEAU C

Montant des majorations à appliquer à la prime de dénaturation en 1968/1969

Poids spécifique (en kg/hl)	Montant de la majoration en U.C./tonne
77,001 — 78	0,50
78,001 — 79	1,00
79,001 — 80	1,50
plus de 80	2,00

DÉCISION N° 958/68/CECA DE LA COMMISSION

du 25 juin 1968

autorisant le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne à modifier la dénomination d'un contingent d'importation à droit nul dans le cadre des mesures tarifaires semestrielles arrêtées pour le premier semestre 1968

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu les articles 2 à 5, 8, 71 et 74 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

vu la recommandation 1/64 de la Haute Autorité, du 15 janvier 1964, aux gouvernements des États membres relative à un relèvement de la protection frappant les produits sidérurgiques à la périphérie de la Communauté (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 8 du 22 janvier 1964, p. 99/64 à 106/64),

vu la décision de la Commission n° 32/67, du 21 décembre 1967, portant dérogation à la recommandation n° 1/64 de la Haute Autorité relative à un relèvement de la protection frappant les produits sidérurgiques à la périphérie de la Communauté (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 318 du 29 décembre 1967, pages 1 à 3),

vu l'accord des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil le 18 décembre 1967 sur les mesures tarifaires semestrielles à prendre pour le premier semestre de 1968 en ce qui concerne l'importation à droit nul ou suspendu de certains contingents de produits sidérurgiques relevant du traité C.E.C.A.,

vu la demande formulée par le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne, désireuse d'importer dans le cadre du contingent à droit nul de 5.300 tonnes pour le fil machine spécial — dont elle bénéficiait en particulier au titre de ces mesures tarifaires — du fil machine spécial en aciers alliés, laminés uniquement à chaud pour les ressorts de soupapes, sans modification du tonnage prévu,

vu la position favorable à cette demande prise le 27 mars 1968 par les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil,

considérant que le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne a motivé sa demande en invoquant les difficultés rencontrées par les utilisateurs allemands pour se procurer les fournitures souhaitées du produit en question dans la Communauté ;

considérant que la demande du gouvernement de la république fédérale d'Allemagne est compatible

avec les conditions de dérogations prévues à l'article 3 de la recommandation n° 1/64 de la Haute Autorité ; qu'elle ne comporte aucun changement quantitatif du contingent déjà accordé par la décision de la Commission n° 32/67 du 21 décembre 1967,

DÉCIDE :

Article premier

La république fédérale d'Allemagne est autorisée à importer — dans le cadre du contingent à droit nul de 5.300 tonnes pour le fil machine spécial (position tarifaire ex 73.15 A IV b) dont elle bénéficie au titre des mesures tarifaires semestrielles pour le premier semestre de 1968 — du fil machine spécial en aciers alliés, laminés uniquement à chaud, d'un diamètre allant de 4,5 à 13 mm, pour les ressorts de soupapes, présentant les caractéristiques d'analyse suivantes :

a) Produits au chrome-vanadium :

0,40 — 0,65 % C, 0,15 — 0,30 % Si, 0,60 — 0,90 % Mn, 0,40 — 0,60 % Cr, 0,15 — 0,30 % Va, 0,20 — 0,30 % Mo

Teneur en P et en S inférieure à 0,035 % chacune;

b) Produits au chrome-silicium :

0,50 — 0,60 % C, 1,35 — 1,60 % Si, 0,60 — 0,80 % Mn, 0,55 — 0,80 % Cr,

Teneur en P et en S inférieure à 0,035 % chacune.

Article 2

1. Cette décision sera notifiée aux gouvernements des États membres et publiée au *Journal des Communautés européennes*. Elle entre en vigueur par l'effet de sa notification.

2. Elle est valable jusqu'au 30 juin 1968.

Fait à Bruxelles, le 25 juin 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION N° 959/68/CECA DE LA COMMISSION

du 25 juin 1968

portant dérogation à la recommandation n° 1-64 de la Haute Autorité relative à un relèvement de la protection frappant les produits sidérurgiques à la périphérie de la Communauté

(Vingt-huitième dérogation)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment ses articles 2 à 5, 8, 71 et 74,

vu la recommandation n° 1/64 de la Haute Autorité du 15 janvier 1964 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 8 du 22 janvier 1964, p. 99/64) aux gouvernements des États membres relative à un relèvement de la protection frappant les produits sidérurgiques à la périphérie de la Communauté, et notamment son article 3,

vu l'accord des représentants des États membres réunis au sein du Conseil, le 30 mai 1968, sur les mesures tarifaires à prendre pour le deuxième semestre de 1968,

considérant que, depuis des années, les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, conviennent à l'unanimité des dérogations semestrielles aux droits de douane harmonisés de la Communauté pour l'acier ; que ces mesures consistent, selon le cas, soit dans une réduction ou une suspension temporaire de certains droits de douane, soit dans l'octroi de contingents tarifaires à des taux réduits ou suspendus, et que les dernières mesures tarifaires de ce genre ont été prises par les représentants des gouvernements des États membres, le 30 mai 1968, pour le deuxième semestre de 1968 ;

considérant que la raison de ces mesures réside dans le fait que les produits en cause ne sont pas fabriqués, ou le sont dans des quantités insuffisantes, dans la Communauté et que, par ailleurs, l'importation privilégiée de ces produits n'est pas de nature à porter préjudice aux entreprises sidérurgiques de la Communauté productrices des produits directement concurrents ;

considérant que ces raisons et circonstances qui sont à la base des mesures tarifaires semestrielles prises

par les États membres, permettent également, compte tenu des conditions actuelles du marché commun de l'acier, leur application dans le cadre de la recommandation n° 1/64, du 15 janvier 1964 ; que ces suspensions de droits ou ces contingents tarifaires ne sont pas de nature à nuire à la réalisation des objectifs visés par la recommandation n° 1/64 relative à un relèvement de la protection périphérique de la Communauté et que, par ailleurs, ces mesures tarifaires exercent une influence favorable sur le maintien des courants d'échange actuels entre les États membres et les pays tiers ;

considérant que, de ce fait, il s'agit de cas particuliers relevant de la politique commerciale qui justifient l'octroi des dérogations au titre de l'article 3 de la recommandation n° 1/64 ;

considérant qu'il y a lieu de garantir que les contingents accordés ne seront utilisés qu'à la couverture des besoins propres des industries du pays importateur et qu'une réexportation vers d'autres États de la Communauté des produits sidérurgiques importés, en l'état dans lequel ils se trouvaient au moment de l'importation, sera empêchée ;

considérant que les gouvernements des États membres ont été consultés au sujet des contingents tarifaires précisés ci-dessous,

DÉCIDE :

Article premier

Les gouvernements des États membres sont autorisés à déroger aux obligations résultant de l'article 1^{er} de la recommandation n° 1/64 de la Haute Autorité, du 15 janvier 1964, dans la mesure nécessaire pour appliquer, à l'importation en provenance des pays tiers des produits sidérurgiques désignés ci-après, des suspensions de droits ou des contingents tarifaires dans la limite des quantités et aux niveaux indiqués en regard de chacun de ces produits :

Position tarifaire	Désignation des produits	États membres	Contingent (en tonnes)	Droit (en %)
73.01 D I	Fontes d'une teneur en titane de 0,30 à 1 % et en vanadium de 0,50 à 1 %	Tous	—	1
ex 73.15 A IV b)	Fil machine spécial pour l'industrie des pneumatiques (fil machine en acier fin au carbone, simplement laminé à chaud, d'un diamètre compris entre 4,5 et 6 mm et d'une teneur en carbone comprise entre 0,62 et 0,74 %)	Allemagne Belgique, France, Italie	200 4.000 3.000 4.000	0 0 0 0
ex 73.15 A IV b)	Fil machine spécial pour l'industrie des pneumatiques (fil machine en acier fin au carbone, simplement laminé à chaud, d'un diamètre entre 4,5 et 6 mm et d'une teneur en carbone comprise entre 0,62 et 0,85 %)	Belgique	1.000	0
ex 73.15 A IV b)	Fil machine spécial pour la fabrication de ressorts et de fils dits « cordes à piano », comportant les caractéristiques suivantes : — en acier fin au carbone — simplement laminé à chaud — d'un diamètre de 4,5 à 13 mm — d'une teneur : — de 0,60 à 1,05 % en carbone — inférieure ou égale à 0,05 % en soufre et phosphore pris ensemble — de 0,10 à 0,25 % en silicium — inférieure ou égale à 0,1 % pour tous les autres composants, pris ensemble, à l'exception du manganèse et du chrome (La république fédérale d'Allemagne est autorisée à importer — dans le cadre de son contingent — du fil machine spécial en aciers alliés, laminés uniquement à chaud, d'un diamètre allant de 4,5 à 13 mm, pour les ressorts de soupapes, présentant les caractéristiques d'analyse suivantes : a) <i>Produits au chrome-vanadium :</i> 0,40 — 0,65 % C ; 0,15 — 0,30 % Si ; 0,60 — 0,90 % Mn ; 0,15 — 1,10 % Cr ; 0,15 — 0,30 % Va, inférieure ou égale à 0,30 % Mo, teneur en P et en S inférieure à 0,035 % chacune b) <i>Produits au chrome-silicium :</i> 0,50 — 0,60 % C ; 1,35 — 1,60 % Si ; 0,60 — 0,80 % Mn ; 0,55 — 0,80 % Cr, teneur en P et en S inférieure à 0,035 % chacune	Allemagne, Belgique, France	5.300 500 1.200	0 0 0
ex 73.08 A	Ébauches en rouleaux pour tôles, en fer ou en acier, contreplaquées d'acier allié (ne dominant pas en poids), celui-ci contenant en poids moins de 0,6 % de carbone et plus de 10 % de chrome, abstraction faite d'autres éléments d'alliage (acier inoxydable), recuites et décapées, d'une largeur de 900 mm exclus à 1.300 mm inclus et d'une épaisseur allant jusqu'à 6 mm	Belgique	600	0
ex 73.16 A II b)	Rails usagés destinés au relaminage	France	18.500	0
73.16 A II b)	Rails usagés	tous	—	6

Article 2

1. Les États membres qui ont obtenu des contingents en vertu de l'article 1^{er} de cette décision, sont tenus de veiller, en liaison avec la Commission, à une répartition non discriminatoire des contingents tarifaires entre les pays tiers.

2. Ils sont tenus de prendre toutes dispositions nécessaires pour exclure la possibilité de réexportation des produits sidérurgiques importés dans le cadre des contingents tarifaires, en l'état dans lequel ils se trouvaient au moment de l'importation, vers d'autres États membres.

Article 3

1. Cette décision sera notifiée aux gouvernements des États membres et publiée au *Journal officiel*

des Communautés européennes. Elle entre en vigueur pour chaque gouvernement par l'effet de sa notification.

2. Elle est valable jusqu'au 31 décembre 1968.

Fait à Bruxelles, le 25 juin 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION N° 960/68/CECA DE LA COMMISSION

du 9 juillet 1968

relative à l'autorisation d'accords de spécialisation, et strictement analogues à une vente en commun, dans le domaine des aciers spéciaux conclus entre deux entreprises sidérurgiques françaises (Creusot-Loire)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 65,

vu la demande du 24 juillet 1967 formulée par les intéressés,

I

1. considérant que les entreprises sidérurgiques

— « Société des forges et ateliers du Creusot S.A. »
(Creusot)

« Compagnie des ateliers et forges de la Loire S.A. » (Loire)

ont conclu, le 27 juin 1967, trois contrats relatifs à la fabrication et à l'écoulement de produits en aciers spéciaux et qu'elles ont sollicité l'autorisation, au titre de l'article 65 du traité instituant la C.E.C.A., des accords qui s'y trouvent consignés ;

considérant que les trois contrats concernent chacun des produits différents et qu'ils diffèrent également quant à leurs modalités ; qu'étant donné ce-

pendant qu'ils sont conclus pour la même durée entre les mêmes partenaires et qu'ils ont tous trait aux aciers spéciaux, il est possible de les traiter dans une seule et même décision ;

2. considérant que le premier contrat concerne les tôles fortes en aciers spéciaux (contrat tôles fortes) et qu'il prévoit essentiellement les points suivants :

Creusot et Loire fondent une association en participation pour les tôles fortes. La production est concentrée chez Creusot, alors que Loire arrête la sienne. Chaque cocontractant s'engage à ne pas construire de nouvelles installations destinées à la fabrication de tôles fortes sans l'accord de l'autre et à ne pas prendre de participation dans une usine ayant un programme de production analogue. Les produits sont vendus sous la désignation « Creusot-Loire Tôles fortes » et sont répartis par qualités entre les cocontractants. D'autres accords concernent l'approvisionnement en avant-produits, la couverture des besoins internes et la participation des deux cocontractants aux résultats.

3. considérant que le deuxième contrat prévoit la fondation d'une autre association en participation pour les tôles moyennes (contrat tôles moyennes) ;

considérant que, pour la production, il est prévu de construire chez Creusot, en aval du laminoir à chaud, un laminoir à froid doté d'un atelier de parachèvement ; que l'usine correspondante de Loire doit être fermée ; que chaque cocontractant s'engage à ne pas construire pour son propre compte d'installations de fabrication de tôles moyennes, ni de prendre une participation dans une entreprise ayant un programme de production analogue, sans le consentement de l'autre cocontractant ; que les nouvelles installations seront la propriété d'une nouvelle société restant à créer, à laquelle participeront exclusivement les deux cocontractants ; que le terrain sur lequel seront construites les installations restera la propriété de Creusot ; que les produits seront vendus sous la désignation « Creusot-Loire Tôles moyennes » et qu'ils seront répartis par qualités entre les cocontractants ; que d'autres accords concernent l'approvisionnement en avant-produits, la couverture des besoins internes, la participation des deux cocontractants aux résultats ainsi que des dispositions transitoires qui resteront en vigueur jusqu'à la mise en service des nouvelles installations ;

4. considérant que le troisième contrat a pour objet les aciers rapides et d'outillage (contrat aciers rapides et d'outillage) ; qu'à certaines qualités près, ces aciers seront fabriqués par Loire et par l'entreprise « Société aciéries Bedel S.A. » (Bedel) concentrée avec elle ; que Creusot arrêtera cette production et s'engage à ne pas construire d'installations nouvelles dans cette branche sans l'accord de Loire ; que Loire s'engage à couvrir les besoins de Creusot et de l'entreprise « Acciaierie Schneider-Creusot gia Röchling », Milan (A.S.C.), qui est concentrée avec elle ; que Creusot conseillera Loire sur le plan technique pour les aciers fabriqués jusqu'ici par elle sous sa marque ; que les autres nuances fabriquées jusqu'ici devront, si possible, être normalisées ;

considérant que chacun des cocontractants continuera à s'occuper lui-même de l'écoulement des produits ; que d'autres accords concernent le calcul du prix de cession de Loire et Creusot pour ses livraisons ;

5. considérant que les trois contrats ont une durée de 20 ans et qu'ils prendront fin le 31 décembre 1987 ; que les deux premiers sont conclus sous la condition suspensive de l'autorisation par la Commission ; qu'au terme de leur durée, ces contrats seront reconduits de 10 ans en 10 ans, sauf dénonciation anticipée avec préavis de deux ans ;

considérant que les contrats prévoient la création d'un comité de direction formé de représentants des cocontractants, auquel le cocontractant en exercice devra rendre compte et auquel il devra

soumettre préalablement les décisions importantes ; qu'ils prévoient, par ailleurs, une procédure arbitrale si le comité susvisé n'aboutissait pas à une décision prise à l'unanimité ;

II

6. considérant que, si les contrats ci-dessus comportent les éléments d'un contrôle au sens de la décision n° 24/54 ⁽¹⁾ (n° 5 de l'article 1^{er}), du fait qu'ils dépassent en quantité et en durée la portée usuelle des contrats commerciaux en la matière, ces éléments sont cependant insuffisants — même si l'on tient compte de toutes les autres circonstances de droit et de fait — pour conférer à l'un des cocontractants le pouvoir de déterminer l'activité économique de l'autre au sens de la décision n° 24/54 ;

considérant aussi que la création en commun telle que prévue d'une société, à laquelle il est envisagé d'apporter les nouvelles installations citées dans le contrat tôles moyennes, n'a pas pour effet une concentration entre entreprises au sens de l'article 66, étant donné que la nouvelle société ne peut pas déployer une activité économique autonome et qu'elle est simplement appelée à préciser le statut juridique des installations construites et utilisées en commun ;

considérant que les accords fixés dans les contrats devront donc uniquement être examinés au titre de l'article 65 du traité instituant la C.E.C.A. ;

III

7. considérant que les accords restreignent le jeu normal de la concurrence pour autant qu'ils répartissent la production par produits entre les cocontractants, prévoient l'arrêt de certaines installations de production et restreignent les nouveaux investissements ; que les obligations de livraison et de réception conclues par les entreprises intéressées pour les avant-produits et pour la couverture de leurs besoins en produits fabriqués constituent une nouvelle restriction concurrentielle ; que pour les tôles fortes et moyennes, seulement la vente autonome est restreinte et les produits répartis entre les cocontractants, chacun d'entre eux participant aux résultats globaux ;

considérant que, par conséquent, les accords tombent de ce fait et dans la mesure où il s'agit de

⁽¹⁾ Journal officiel de la Communauté européenne du charbon et de l'acier du 11.5.1954, p. 345.

produits au sens du traité C.E.C.A., sous l'interdiction de principe du point 1 de l'article 65 du traité ;

8. considérant qu'aux termes du point 2 de l'article 65, la Commission peut cependant autoriser les accords de spécialisation et de vente en commun ainsi que des accords qui leur sont strictement analogues, quant à leur nature et à leurs effets, lorsqu'elle reconnaît qu'ils satisfont à toutes les conditions énoncées audit point 2 de l'article 65 ;

considérant que les accords en cause portent sur la répartition de la production et même, pour les tôles en aciers spéciaux, de la commercialisation, ce qui équivaut à une spécialisation ; que la vente de tôles pour compte commun et sous une désignation commune permet de considérer ces accords comme strictement analogues à une vente en commun ;

IV

9. considérant que dans le secteur des tôles fortes, la concentration de la production chez Creusot et la fermeture des laminoirs à tôles de Loire permettront d'économiser d'importantes charges fixes et d'éviter les doubles investissements ; que la meilleure utilisation des installations de Creusot améliorera sensiblement leur productivité ; que la production s'en trouvera aussi améliorée dans son ensemble parce qu'elle sera transférée aux installations les plus économiques et travaillant aux moindres coûts ;

10. considérant que le laminage des tôles moyennes constitue le complément naturel d'un laminoir à tôles fortes ; que la renonciation à deux investissements séparés, la construction d'une seule installation nouvelle chez Creusot et la fermeture de l'usine de Loire travaillant dans des conditions moins économiques ont donc pour résultat une amélioration sensible de la production ; que cet effet est encore renforcé par la possibilité, pour le laminoir à tôles moyennes, d'utiliser pour sa part les installations importantes de parachèvement du laminoir à tôles fortes de Creusot ;

11. considérant que dans le secteur des aciers rapides et d'outillage, Loire dispose d'installations spécialisées pour l'élaboration de l'acier brut et le laminage ; que la fermeture d'installations chez Creusot et la prise en charge de la production correspondante par Loire permettront d'aboutir à une production plus économique et d'éviter les doubles investissements ;

12. considérant que l'amélioration sensible de la production ainsi constatée entraîne en même temps une amélioration de la distribution ; que la possi-

bilité d'installer de nouveaux parcs de stockage centraux en commun a pour effet de réduire les coûts, d'accélérer les livraisons et d'améliorer l'approvisionnement des clients ; qu'en ce qui concerne les tôles, il s'y ajoute la division des tâches de commercialisation et, en ce qui concerne les aciers rapides et d'outillage, l'élimination envisagée des autres nuances ;

13. considérant que les accords sont essentiels pour obtenir cette amélioration notable dans la production et la distribution, sans qu'ils soient d'un caractère plus restrictif que ne l'exige leur objet ; que les améliorations ne peuvent pas être obtenues, ou ne peuvent l'être dans une égale mesure, sans les accords, non plus que de toute autre manière affectant moins la concurrence ; que les obligations de livraison et de réception fixées dans les contrats résultent de l'objectif commun visé par les deux cocontractants qui est d'améliorer la production : elles reposent sur la renonciation de l'un des cocontractants à investir et à produire ou bien elles cessent d'exister dans la mesure où la commande est subordonnée à l'approvisionnement chez un tiers ou si cet approvisionnement peut se faire à des conditions plus favorables.

14. considérant qu'en dépit des importants effets de rationalisation qui peuvent être obtenus grâce aux accords, ceux-ci ne peuvent être autorisés que s'ils remplissent une condition supplémentaire, à savoir de ne pas donner aux entreprises intéressées le pouvoir d'exclure la concurrence pour une partie substantielle des produits en cause dans le marché commun au sens du point 2 c) de l'article 65 ou de se soustraire à la concurrence d'autres entreprises dans le marché commun ;

15. considérant que, pour cette appréciation, il convient de prendre tout d'abord en considération l'ensemble des accords, ainsi que, le cas échéant, d'autres rapports de droit et de fait des entreprises intéressées ; que Creusot fait partie du groupe Schneider et que Loire est contrôlée par la Société holding Marine-Firminy-Saint-Étienne ; que le groupe Schneider et le groupe Marine contrôlent chacun encore d'autres entreprises sidérurgiques ; que ces dernières sont cependant essentiellement des producteurs d'aciers ordinaires ; que, dans ces conditions, la restriction de concurrence dans le domaine des seuls aciers spéciaux qui résulte des trois contrats, conclus entre Creusot et Loire ne s'étend pas aux autres entreprises productrices d'aciers ordinaires appartenant aux groupes Schneider ou Marine ;

considérant que, par ailleurs, la Commission doit tenir compte des conditions particulières de la production et de la commercialisation des aciers spéciaux, conformément au n° 2 de l'annexe I du traité ; que celles-ci sont surtout caractérisées par l'existence de brevets, de licences, de know-how et

de marques, par la transformation d'une importante partie de la production, soit dans les usines des entreprises considérées, soit dans celles des entreprises avec lesquelles elles sont concentrées au sens de l'article 66, par des liens étroits, de caractère technique, entre les producteurs et leurs gros clients industriels et par le faible volume des ventes sur le marché libre qui en résulte, par rapport à l'acier ordinaire ;

16. considérant que la principale zone d'écoulement des entreprises intéressées est constituée par le marché français, sur lequel elles transforment elles-mêmes ou vendent quelque 90 % des produits en cause ⁽¹⁾ ; qu'à cet égard, il convient cependant de prendre en considération que, sur les autres marchés partiels de la Communauté, il existe une situation comparable : que, dans la Communauté, les entreprises livrent en moyenne quelque 8 % de leur production d'aciers spéciaux dans d'autres pays membres, tandis que plus de 90 % sont utilisés sur le marché du producteur ; que sur le marché français on trouve, en outre, des vendeurs des mêmes produits provenant d'autres pays membres ou de pays tiers ;

considérant que, dans ces conditions, il faut prendre en considération les parts du marché commun détenues par les intéressés pour la détermination de leur influence sur le marché ;

17. considérant que les entreprises intéressées produiraient ensemble quelque 8 % des aciers spéciaux de la Communauté et se classeraient ainsi au quatrième rang des entreprises et groupes communautaires producteurs d'aciers spéciaux ; que leur part dans les livraisons s'élève à 20,30 % pour les tôles fortes à chaud, alors qu'elles oscillent entre 1,9 et 6 % pour les autres produits ; que, dans certaines grandes catégories de qualité, on relève des pourcentages supérieurs aux taux moyens ci-dessus ; que sur le marché français les intéressés occuperaient la première place ; que le groupe suivant sur ce marché contrôle 5 % de la production d'aciers spéciaux de la Communauté ;

18. considérant que, pour apprécier ces parts parfois importantes, il convient de tenir compte des conditions spéciales susmentionnées du marché des aciers spéciaux ; que les accords ne restreignent pas la concurrence sur le marché commun des produits en cause dans une mesure incompatible avec les conditions d'autorisation fixées à l'alinéa 2 c) de l'article 65 ;

⁽¹⁾ Tous les chiffres se rapportent à l'année 1966.

V

19. considérant que la Commission doit pouvoir contrôler si les améliorations possibles sont effectivement intervenues ; qu'il convient, par conséquent d'obliger les intéressés à en administrer la preuve détaillée après un délai adéquat ;

20. considérant que la Commission doit veiller à ce que toutes les modifications ou additions apportées par les intéressés aux accords qui lui ont été soumis soient conformes aux dispositions du traité et à l'autorisation contenue dans la décision ;

considérant qu'à cet effet, les intéressés doivent s'engager à communiquer immédiatement toutes modifications et additions aux accords et à ne les appliquer qu'après que la Commission les aura déclarées conformes ou, le cas échéant, après qu'elle aura accordé une autorisation en conformité du point 2 de l'article 65 ;

21. considérant que les accords prévoient une possibilité de dénonciation au premier janvier 1988 ; qu'il y a lieu, par conséquent, de limiter également l'autorisation à cette date pour permettre éventuellement à la Commission d'examiner si les conditions de prorogation de l'autorisation sont remplies ;

22. considérant que, compte tenu des obligations évoquées plus haut et de la durée limitée de l'autorisation, les accords répondent aux critères d'autorisation du point 2 de l'article 65 du traité,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les accords conclus entre la « Société des forges et ateliers du Creusot S.A. » et la « Compagnie des ateliers et forges de la Loire S.A. », qui font l'objet des conventions suivantes :

- a) la convention du 27 juin 1967 relative à la création d'une association pour les tôles fortes,
- b) la convention du 27 juin 1967 relative à la création d'une association pour les tôles moyennes,
- c) la convention du 27 juin 1967 relative à la coopération dans le secteur des aciers rapides et d'outillage,

sont autorisés, dans la mesure où ils s'appliquent à des produits relevant du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Article 2

Les entreprises intéressées devront soumettre à la Commission, de deux ans en deux ans — et pour

la première fois avant le 31 mars 1970 pour les années 1968 et 1969 — et séparément pour chaque accord, un rapport indiquant en détail, preuves à l'appui, les améliorations de la production et de la distribution des produits visés par les accords obtenus grâce auxdits accords.

Article 3

Les entreprises intéressées devront communiquer sans délai à la Commission toutes modifications ou additions aux accords qu'elles lui ont soumis. Ces modifications ou additions ne pourront pas être appliquées avant que la Commission ait constaté qu'elles sont couvertes par l'autorisation accordée par

la présente décision ou avant qu'elle les ait autorisées au titre du point 2 de l'article 65 du traité.

Article 4

La présente décision est destinée aux entreprises désignées à l'article 1^{er}. Elle entre en vigueur le 12 juillet 1968 et cessera de produire effet le 31 décembre 1987.

Fait à Bruxelles, le 9 juillet 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT (CEE) N° 961/68 DE LA COMMISSION

du 12 juillet 1968

fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾ et notamment
son article 14 paragraphe 7,

considérant que le prélèvement applicable à l'im-
portation de mélasse a été fixé par le règlement (CEE)
n° 847/68 ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont
modifié ;

considérant que l'application des règles et moda-
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 847/68

aux données dont la Commission dispose actuelle-
ment conduit à modifier le prélèvement actuellement
en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du pré-
sent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prélèvement visé à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE est, pour la mélasse, fixé
comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 juillet
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE

(U.C. par 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.03	Mélasses, même décolorées	0,61

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 152 du 1.7.1968, p. 9.

RÈGLEMENT (CEE) N° 962/68 DE LA COMMISSION

du 12 juillet 1968

modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de rizLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 14 paragraphe 4,vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du
25 juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽²⁾, et notamment son article 12 para-
graphe 4,considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des produits transformés à base de céréales
et de riz, y compris les aliments composés pour les
animaux, ont été fixés par le règlement (CEE) n° 813/
68 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE)
n° 883/68 ⁽⁴⁾ ;considérant que la différence entre le prix de seuil
et le prix C.A.F. du produit de base, dernièrementconstatée, s'écarte du prélèvement moyen, pour
certains produits transformés autres que les aliments
composés pour les animaux, de plus de 0,25 unité
de compte/100 kg ; que les prélèvements actuellement
en vigueur doivent dès lors, en vertu de l'article 1^{er}
du règlement n° 475/67/CEE ⁽⁵⁾, être modifié con-
formément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir lors de l'importation
des produits transformés à base de céréales et de
riz, relevant du règlement n° 360/67/CEE ⁽⁶⁾ et fixés
à l'annexe I du règlement (CEE) n° 813/68 modifié,
sont modifiés conformément au tableau annexé au
présent règlement.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 13 juillet
1968.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 1968.

*Par la Commission**Le président*

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 149 du 29. 6. 1968, p. 15.⁽⁴⁾ JO n° L 155 du 3. 7. 1968, p. 12.⁽⁵⁾ JO n° 204 du 24. 8. 1967, p. 21.⁽⁶⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 13.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 12 juillet 1968, modifiant les prélèvements à l'importation
des produits transformés à base de céréales et de riz

Numéro tarifaire	Désignation des marchandises	Prélèvements en U.C./100 kg	
		Pays tiers (sauf E.A.M.A. et P.T.O.M.)	E.A.M.A. P.T.O.M.
11.01 E IV	Farine de sorgho ou de dari	4,560	4,310
11.02 A III b) (1) (gg)	Gruaux et semoules de sorgho ou de dari	4,560	4,310
11.02 A III b) (2) (ff)	Grains mondés de sorgho ou de dari	7,010	6,760
11.02 A III b) (3) (ff)	Grains perlés de sorgho ou de dari	7,010	6,760
11.02 A III b) (4) (ff)	Grains de sorgho ou de dari seulement concassés ou aplatis	4,560	4,310
11.02 A III b) (5) (aa) (55)	Flocons de sorgho ou de dari, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	8,105	7,605
11.02 A III b) (5) (bb) (55)	Flocons de sorgho ou de dari, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2 % en poids	4,560	4,310

